

N° 25.02 : Convention d'occupation du domaine public - Installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L1311-5 et suivantes et L2224-37,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la société SPBR1 installe et exploite des IRVE sur la Commune de Renaison,

Considérant que l'installation et l'exploitation de ces infrastructures nécessitent l'occupation du domaine public de la Commune de Renaison et nécessitent à ce titre la passation d'une convention organisant les autorisations d'occupation domaniale,

Considérant que le projet répond aux attentes des deux parties,

Considérant que les deux parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de leurs accessoires, sur le parking de la Place du 11 Novembre à Renaison,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser la société SPBR1, société par actions simplifiée, dont le siège est situé au 325, rue Maryse Bastié 69140 Rillieux-La-Pape, d'occuper temporairement le domaine public en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de leurs accessoires, sur le parking de la Place du 11 Novembre à Renaison.

ARTICLE 2 :

De signer ladite convention d'occupation temporaire du domaine public. Elle prendra effet à la date de signature des deux parties et jusqu'à la date d'expiration du contrat de délégation de service public, soit le 10 août 2028. La société SPBR1 est exonérée de toute redevance en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n° 2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public.

ARTICLE 3 :

De préciser que, conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera :

- affichée et inscrite au registre de la Commune
- adressée à Monsieur le Sous-préfet de ROANNE (Loire)

Renaison, le 16 janvier 2025

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Laurent BELUZE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20250116-25-02-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2025

Publication : 17/01/2025